



CERTIFICAT DE PREVOYANCE VALABLE AU 01.01.2021

EXEMPLE Pierre - NSS 756.0000.0000.00			
Date de naissance	10.01.1974	Nom de l'employeur : Exemple SA	
Date de retraite légale	01.02.2039		
Degré d'invalidité	0	No de l'employeur	076.006-00
Date d'affiliation	01.08.2015	Date d'entrée dans l'entreprise	01.08.2015

Plan et salaire	
Plan	MEDIA
Taux d'activité	70.00 %
Salaire annuel AVS déterminant	80'000.00
- Déduction de coordination	17'566.50
Salaire assuré annuel	62'433.50
Rachat de cotisations possible	38'733.00

Financement annuel	
Taux de cotisation global	17.40 %
Cotisations totales (employeur et employé)	10'863.60
dont épargne	9'364.80
dont risques (décès, invalidité) et frais	1'498.80

Prestations prévisionnelles de vieillesse			
Vieillesse	Capital	Rente	Rente d'enfant
Retraite à 65 ans	314'983.75	18'900.00	3'288.00
Retraite à 62 ans	272'669.25	15'144.00	2'556.00

Prestations de risques (décès et invalidité)			
Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*	Rente d'enfant
Au 01.01.2021	0.00	18'732.00	5'004.00
Invalidité (100%)		Rente	Rente d'enfant
Au 01.01.2021		24'984.00	5'004.00

Avoir de vieillesse (compte épargne)	
Au 01.01.2021	92'377.70

Prestation de sortie au 01.01.2021	
Selon dispositions légales	92'377.70
Avoir de vieillesse LPP	51'558.15

*LE PARTENAIRE PEUT ÊTRE ASSIMILÉ AU CONJOINT SURVIVANT/AU PARTENAIRE ENREGISTRÉ (SELON LA LPART) S'IL RÉALISE LES CONDITIONS (DONT NOTAMMENT CELLES RELATIVES À L'ANNONCE DE LA COMMUNAUTÉ DE VIE) PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT, AUQUEL IL EST PRIÉ DE SE RÉFÉRER.

LES PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES SONT CALCULÉES SUR LA BASE D'UN TAUX D'INTÉRÊT DE 1.00 % ET LES RENTES ANNUALISÉES.

POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS, SEUL LE RÈGLEMENT FAIT FOI.

Comment lire mon certificat de prévoyance (Salarié)



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

Fédération des Entreprises Romandes Genève
Siège de l'administration de la Caisse
Rue de Saint-Jean 67 - Case postale 5278 - 1211 Genève 11
T 058 715 31 11 - F 058 715 32 66 - ciepp@fer-ge.ch
www.ciepp.ch - IBAN: CH 21 0900 0000 1201 6210 7

CERTIFICAT DE PREVOYANCE VALABLE AU 01.01.2021

EXEMPLE Pierre - NSS 756.0000.0000.00

Date de naissance	10.01.1974	Nom de l'employeur : Exemple SA
Date de retraite légale	01.02.2039	
Degré d'invalidité	0	No de l'employeur 076.006-00
Date d'affiliation	01.08.2015	Date d'entrée dans l'entreprise 01.08.2015

Plan et salaire		Financement annuel	
Plan	MEDIA	Taux de cotisation global	17.40 %
Taux d'activité	70.00 %	Cotisations totales (employeur et employé)	10'863.60
Salaire annuel AVS déterminant	80'000.00	dont épargne	9'364.80
- Déduction de coordination	17'566.50	dont risques (décès, invalidité) et frais	1'498.80
Salaire assuré annuel	62'433.50		
Rachat de cotisations possible	38'733.00		

Prestations prévisionnelles de vieillesse			
Vieillesse	Capital	Rente	Rente d'enfant
Retraite à 65 ans	314'983.75	18'900.00	3'288.00
Retraite à 62 ans	272'669.25	15'144.00	2'556.00

Prestations de risques (décès et invalidité)			
Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*	Rente d'enfant
Au 01.01.2021	0.00	18'732.00	5'004.00
Invalidité (100%)		Rente	Rente d'enfant
Au 01.01.2021		24'984.00	5'004.00

Avoir de vieillesse (compte épargne)		Prestation de sortie au 01.01.2021	
Au 01.01.2021	92'377.70	Selon dispositions légales	92'377.70
		Avoir de vieillesse LPP	51'558.15

*LE PARTENAIRE PEUT ÊTRE ASSIMILÉ AU CONJOINT SURVIVANT/AU PARTENAIRE ENREGISTRÉ (SELON LA LPART) S'IL RÉALISE LES CONDITIONS (DONT NOTAMMENT CELLES RELATIVES À L'ANNONCE DE LA COMMUNAUTÉ DE VIE) PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT, AUQUEL IL EST PRIÉ DE SE RÉFÉRER.
LES PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES SONT CALCULÉES SUR LA BASE D'UN TAUX D'INTÉRÊT DE 1.00 % ET LES RENTES ANNUELLES.

POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS, SEUL LE RÈGLEMENT FAIT FOI.

Certificat de prévoyance

Date d'édition : 04.01.2021

4.07

1

Données personnelles

Votre nom, prénom, date de naissance et la date du début de vos rapports de travail nous sont transmis par votre employeur.

Nous vous prions de contrôler ces informations et, si besoin, lui signaler directement les éventuelles corrections à apporter.

2

Plan et salaire

Plan

Plan de prévoyance auquel vous êtes soumis.

Taux d'activité

Ce taux n'est indiqué que si votre plan de prévoyance tient compte de la gestion du taux d'activité ou d'une déduction de coordination par palier.

Salaire annuel AVS déterminant

Le salaire annuel AVS déterminant correspond au salaire annuel soumis à l'AVS, à l'exception des éléments de salaire de nature occasionnelle et irrégulière (prime spéciale, heures supplémentaires, gratifications, commissions, etc.).

Salaire assuré annuel

Le salaire assuré annuel est le salaire pris en considération pour calculer le montant de vos prestations et de vos cotisations. Si vous êtes soumis au plan de prévoyance MAXIMA ou OPTIMA, le montant de votre salaire assuré annuel est identique à celui du salaire annuel AVS déterminant.

Si vous êtes soumis au plan MINIMA, MÉDIA ou SUPRA, le montant de votre salaire assuré annuel est inférieur à votre salaire annuel AVS déterminant. En effet, dans ces trois plans, il faut déduire de votre salaire annuel AVS déterminant le montant correspondant à la déduction de coordination LPP (CHF 25'095.-).

Ce montant de coordination est déduit, afin de ne pas couvrir la partie de votre salaire déjà assuré par le 1^{er} pilier (AVS) (ex. : salaire annuel AVS déterminant : CHF 80'000.-, déduction de coordination LPP : CHF 25'095.- = salaire assuré annuel de CHF 54'905.- (CHF 80'000.- moins CHF 25'095.-)).

Si votre plan de prévoyance prévoit la gestion du taux d'activité, la déduction de coordination sera calculée en fonction de votre taux d'activité (exemple du certificat : taux d'activité 70 %, déduction de coordination CHF 17'566.50 (CHF 25'095.- x 70 %)). Si votre plan de prévoyance prévoit une déduction de coordination à 25 %, 50 % ou 75 %, la déduction de coordination sera calculée proportionnellement à hauteur de 25 %, 50 % ou 75 % (ex. : déduction de coordination de 50 % soit CHF 12'547.50 (CHF 25'095.- x 50 %)).

Si vous êtes soumis au plan MÉDIA sans déduction de coordination pour le salaire assuré annuel risque, votre certificat contient deux salaires assurés annuels : un pour l'épargne et un pour le risque.

Rachat de cotisations possible (estimation selon les données connues)

Le rachat de cotisations est le montant que vous pourriez verser, en cas de lacune de prévoyance, pour améliorer votre couverture d'assurance.

3

Financement annuel

Taux de cotisation global

Ce taux permet de fixer le montant de la cotisation annuelle totale. Il est exprimé en pourcentage du salaire assuré annuel (exemple du certificat : 17.40 %).

Ce taux est indiqué sauf si vous êtes soumis au plan MÉDIA sans déduction de coordination pour le salaire assuré annuel risque.

Cotisations totales (employeur et employé)

Les cotisations totales représentent le montant total dû par votre employeur et par vous-même à la prévoyance professionnelle (exemple du certificat : CHF 10'863.60).

Dont épargne

Il s'agit de la part des cotisations affectée à l'épargne et qui alimente votre avoir de vieillesse (exemple du certificat : CHF 9'364.80).

Dont risques (décès, invalidité) et frais

Il s'agit de la part des cotisations destinée au financement des prestations risques décès (rente de survivants, etc.) et invalidité (rente d'invalidité, etc.). La partie risques intègre également les frais d'administration, la cotisation pour le fonds de garantie et celle de l'adaptation obligatoire des rentes de survivants et d'invalidité (exemple du certificat : CHF 1'498.80).

Si la participation de votre employeur au paiement des cotisations est supérieure à 50 %, par ex. 75 %, il sera indiqué sur votre certificat : Taux de participation employé : 25 %. Cotisations personnelles totales : CHF 2'715.60.

Agences

Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 350 33 79

Neuchâtel – Av. du 1^{er}-Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – CP 5278 – 1211 Genève 11
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch

Comment lire mon certificat de prévoyance



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

4

Prestations prévisionnelles de vieillesse

Quelle serait ma prestation de vieillesse à l'âge de la retraite ? A quoi correspond-elle ? Comment est-elle calculée ?

Capital vieillesse

Le capital vieillesse est le niveau estimé qu'atteindra votre avoir de vieillesse à la date de votre retraite réglementaire (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). Ce montant est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible (au jour de l'édition de votre certificat de prévoyance), des contributions d'épargne (part employeur et employé) ainsi que l'intérêt mentionné dans le certificat, ce jusqu'à l'âge de votre retraite réglementaire. Le salaire, les contributions d'épargne (selon le plan) et le taux d'intérêt utilisés pour estimer le montant du capital de vieillesse sont des données figées pour la projection.

Rente de vieillesse

La rente de vieillesse annuelle est calculée à la date de la retraite réglementaire (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). Pour déterminer la rente de vieillesse, le capital vieillesse estimé est multiplié par le taux de conversion applicable.

Ex.: capital vieillesse estimé à l'âge de la retraite réglementaire: CHF 314'983.75

Taux de conversion applicable: 6% (cf. dispositions réglementaires font foi)

La rente de vieillesse est égale à CHF 314'983.75 x 6% = CHF 18'900.-

Selon nos dispositions réglementaires, la prestation en cas de vieillesse peut être servie, au choix, sous forme de rente de vieillesse viagère (à vie), de capital de vieillesse ou d'une combinaison entre une rente de vieillesse viagère et un capital de vieillesse.

5

Prestations de risques (décès et invalidité)

Quel capital supplémentaire en cas de décès (ci-après CSD) serait versé ?

Cette rubrique indique le montant maximal du CSD qui pourrait être versé en cas de décès à un ou à des bénéficiaires selon une liste définie par nos dispositions réglementaires, indépendamment de toute autre prestation, pour autant que ce capital soit prévu et accepté dans votre plan de prévoyance et que les conditions réglementaires pour un tel versement soient remplies. À défaut, aucun montant ne sera versé à ce titre. Si le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès n'est pas prévu par votre plan de prévoyance, la valeur 0 sera alors indiquée sur le certificat et aucun montant ne sera versé à ce titre.

Quelles rentes seraient versées en cas de décès ?

Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*

Cette rubrique indique le montant maximum qui pourrait être versé en cas de décès au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart), voire au partenaire assimilé au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart), si les conditions de nos dispositions réglementaires sont remplies. Le partenaire peut être assimilé au conjoint/au partenaire enregistré (selon la LPart) s'il réalise les conditions prévues par le règlement, dont notamment celles relatives à l'annonce de la communauté de vie.

Rente d'enfant

Cette rente est la prestation annuelle maximale qui peut être versée à chaque enfant du défunt, mineur ou en formation jusqu'à 25 ans.

Quelles rentes seraient versées en cas d'invalidité ?

Rente d'invalidité

Cette rubrique indique le montant maximum de la rente invalidité qui pourrait être versé en cas d'invalidité selon l'assurance invalidité, avec un degré d'invalidité d'au moins 70 %. Si le degré d'invalidité est inférieur, le montant de la rente est calculé proportionnellement au degré de rente versé par l'AI.

Rente d'enfant

Cette rente est la prestation annuelle versée à chaque enfant de l'assuré invalide qui remplirait les conditions d'octroi de notre règlement de prévoyance (conditions identiques à la rente d'orphelin).

Pour rappel

Seul notre règlement fait foi pour l'octroi de l'ensemble des prestations indiquées dans votre certificat de prévoyance. À noter également que celles-ci sont d'une part calculées sur la base des données connues au jour de l'édition du certificat et que d'autre part, certaines d'entre elles sont sujettes à une éventuelle surindemnisation, selon votre situation personnelle (nombre d'enfants, montants perçus dans le cadre du 1^{er} pilier, etc.).

6

Avoir de vieillesse (compte épargne)

Qu'est-ce que votre avoir de vieillesse ?

Il s'agit d'un compte individuel d'épargne tenu pour vous au sein de notre institution et qui sert à financer votre prestation de retraite. Ce compte est alimenté par vos cotisations épargne (part employeur et employé), les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance précédentes ou d'institutions de libre passage, les intérêts annuels crédités et les éventuels rachats que vous auriez effectués. Ce compte peut être diminué en cas de retraits anticipés (par exemple pour un encouragement à la propriété, en cas de divorce, etc.).

7

Prestation de sortie (exemple du certificat au 01.01.2021)

Quels sont vos droits en cas de sortie de la caisse de pension lors de la résiliation des rapports de travail avec votre employeur ?

Selon dispositions légales

En cas de résiliation de vos rapports de travail avant l'âge réglementaire de la retraite et sans que vous soyez en incapacité de travail ou qu'un décès ne soit survenu, le montant de votre prestation de sortie selon dispositions légales sera transféré auprès de l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur ou sur un compte ou une police de libre passage. Le versement en espèces est possible sous réserve des dispositions légales applicables.

Avoir de vieillesse LPP (art. 18 LFLP)

À titre informatif, l'avoir de vieillesse LPP représente la prestation de sortie calculée selon le minimum légal LPP.

Agences

Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 350 33 79

Neuchâtel – Av. du 1^{er}-Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – CP 5278 – 1211 Genève 11
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch